

N° 11. — ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1883.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, dudit arrêté,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1883 est composé comme suit :

- MM. Ours, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur ;
- Canque, receveur de l'enregistrement ;
- Holozet, défenseur près les tribunaux ;
- Manson,
- Van der Veene, } notables ;
- Vincent, greffier-notaire, secrétaire du conseil.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 12. — ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1883.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et du 1^{er} juillet 1880 (art. 7, § 2) sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,